

**REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**Du COMITE SYNDICAL du 17 Septembre 2024**  
**DELIBERATION N° 2024-70-2****OBJET : Décision de principe de la délégation des IRVE et lancement de la procédure.**

L'an deux mille vingt-quatre le 17 du mois de Septembre, les membres du Comité Syndical du Territoire d'Energie GARD-SMEG, dûment convoqués le 04 Septembre 2024, ont participé à la réunion à 10 heures 30, organisée dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat, le Président étant empêché.

M. Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

**Etaient présents :**

Délégués	Communes	P	E	Pr	A
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT		X		
Jean-Claude BASCHIOU	AIGUES MORTES	X			
Jacky REY	AIGUES VIVES	X			
Bernard JULLIEN	AIMARGUES		X		
Cyril PERISSÉ	AIMARGUES				X
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X			
André MEREL Démissionnaire	ANDUZE				
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X		
Patrick AUBENAS	POTELIERES	X			
Eric TOQUANT	BEAUVOISIN		X		
Pascal VALLADIER	CAISSARGUES	X			
Alex DUMAS Démissionnaire	CALVISSON				
Christian ANDRE	CAVEIRAC		X		
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD	X			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X			
André OLIVÉ	CLARENSAC	X			
Fabienne DHUISME	CONGENIES	X			
Lionel JEAN	CORCONNE	X			
Elie HERBEMONT	CRESPIAN	X			
Frédéric FORTÉ	FOURNES		X		
Aline BASTIDA	GARONS	X			
Maurice BLACHAS	GENERAC		X		
Christian BRUN	LA GRAND COMBE				X
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE		X		
Olivier PENIN	LE GRAU DU ROI		X		
Alain MARTI	LE GRAU DU ROI		X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X			
Alain GIOVINAZZO	LES MAGES		X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X			
Jean-Marc FRANCOIS	LUSSAN	X			
Jean-Jacques GRANAT	MANDUEL	X			

Délégués	Communes	P	E	Pr	A
Freddy FELIX	MARUEJOLS LES GARDON		X		
Jean-Luc FORTIN	MEYNES	X			
Jack VERRIEZ	MIALET	X			
Jean-Michel FOUCHARD	MILHAUD	X			
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X		
Michel CHAMBELLAND	NAGES ET SOLOGUES				X
Frédéric ESCOJIDO	NIMES		X		
Christian TRIDOT	PUJAUT	X			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X		
Ludovic DUMAS	ROUSSON		X		
Frédéric GRAS	ST CEZAIRE DE GAUZIGNAN		X		
Bruno OLIVERI	ST HIPPOLYTE DU FORT		X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	X			
Olivier JOUVE	ST GENIES DE COMOLAS	X			
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X			
Nathalie FABIÉ	ST SIFFRET	X			
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X			
Jean-François LOUVET	SOMMIERES	X			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X			
Christian LASCH	ST CHRISTOL LES ALES	X			
Jacky MIALHE	ST HILAIRE DE BRETHMAS				X
Sébastien VOINDROT	ST MARTIN DE VALGALGUES	X			
Alain FOISSE – Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX				
Didier CHAMP	UCHAUD		X		
Jean-Luc CHAPON	UZES	X			
François ABBOU	CAUSSES AIGUAL CEVENNES	X			
Annick CHOPARD	VAUVERT	X			
Katy GUYOT	VAUVERT		X		
Vincent COSTE	VERGEZE				
Alain SANCIAUME	VILLENEUVE LES AVIGNON		X		
		<b>32</b>	<b>22</b>		<b>4</b>

**P = Présents - E = Excusés - Pr = Absents avec procuration – A = Absents**

Nombre de Membres en exercice	:	<b>58</b>
Nombre de Membres ayant pris part au vote	:	<b>31</b>
Nombre de votes exprimés	:	<b>31</b>

**Décision de principe de la délégation des IRVE et lancement de la procédure – PAGE 2**

Le territoire d'Energie Gard-SMEG est le syndicat mixte fermé départemental d'électricité du Gard qui constitue aujourd'hui l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique dans le département.

Il détient la compétence obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « **CGCT** ») d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité.

Le Territoire d'énergie du Gard-SMEG a déposé un Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (« **SDIRVE** ») en juillet 2023. Une mise à jour de ce schéma a été réalisée en avril 2024 par Mobilize Power Solutions afin d'intégrer l'ensemble des bornes déployées sur le territoire à ce jour et d'ajuster les besoins futurs de déploiement. Les conclusions et projections de ce schéma à horizon 2028 ont permis d'identifier certaines stratégies à mener à plus ou moins long terme, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi LOM.

En outre, l'article 3.2. Des statuts du TEG-SMEG prévoit une compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après, « **IRVE** »), sur transfert expresse des communes membres. A ce jour, le syndicat possède la compétence pour 119 communes du département du Gard, et se réserve la possibilité de récupérer la compétence de communes supplémentaires situées dans le département du Gard.

A ce titre, le Syndicat a conclu un marché en 2016 de maintenance du réseau et fourniture d'un système de supervision des matériels, abonnements de communication associés et système monétique et fourniture, installation et mise en service de nouvelles bornes dans le cadre de l'évolution du réseau avec Bouygues Energies & Services. Ce contrat est arrivé à terme en octobre 2024.

Le réseau actuel est composé de 1 000 bornes sur le territoire du groupement constitué dans le cadre du marché actuel, dont 185 du réseau REVEO.

Le Syndicat souhaite aujourd'hui conclure un nouveau contrat afin de confier l'exploitation des bornes existantes et poursuivre le déploiement de son réseau d'infrastructures de recharge en cohérence avec le SDIRVE

L'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. A cette fin, le rapport sur le principe de gestion de ce service vous est présenté qui a pour objet :

- De rappeler les caractéristiques actuelles du service ;
- De présenter les différents modes de gestion envisageables ;
- D'exposer les principaux objectifs du Syndicat ;
- De présenter les caractéristiques générales du contrat.

**Considérant**, l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dûment réuni le Mardi 03 Septembre 2024 ;

**Considérant**, l'avis favorable du Comité Technique, dûment réuni le 09 Septembre 2024.

Il est procédé au vote, Monsieur Lucas FAIDHERBE s'abstient.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, pour 31 voix :**

- **APPROUVE** le recours à la délégation de service public ;
- **APPROUVE** le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour la gestion des IRVE ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à engager toutes démarches nécessaires et prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion des IRVE, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales




Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Pour le Président et par délégation,**




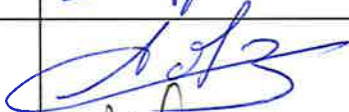

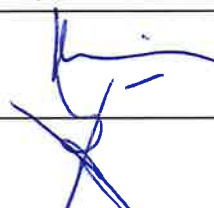
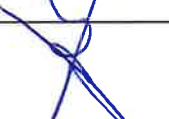

**Aimé CAVAILLE**  
**1er Vice-Président du SMEG**






## FEUILLE D'EMARGEMENT

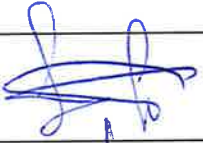


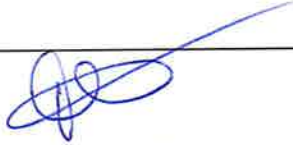

COMITE SYNDICAL, MARDI 17 SEPTEMBRE 2024 A 10H30, SALLE DE REUNION DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, NIMES


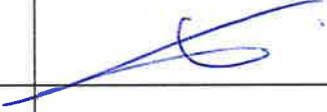





N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
1	AIGREMONT	Gilles TRINQUIER			
2	AIGUES MORTES	Jean-Claude BASCHIOU			
3	AIGUES VIVES	Jacky REY			
4	AIMARGUES	Bernard JULLIEN			
5	AIMARGUES	Cyrill PERISSÉ			
6	ALES	Aimé CAVAILLÉ			
7					
8	BAGNOLS SUR CEZE	Maxime COUSTON			
9	BEAUVOISIN	Eric TOQUAND			

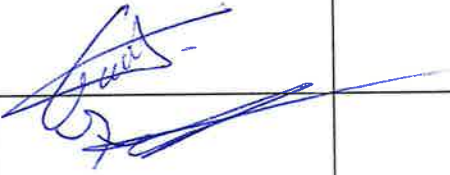




N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
10	CAISSARGUES	Pascal VALLADIER			
11					
12	CAVEIRAC	Christian ANDRÉ			
13	CHAMBORIGAUD	Patrick DELEUZE			
14	CHUSCLAN	Pascal PEYRIERE			
15	CLARENSAC	André OLIVÉ			
16	CDC CAUSSES AIGOUAL CEVENNES	François ABBOU			
17	CONGENIES	Fabienne DHUISME			
18	CORCONNE	Lionel JEAN			
19	CRESPIAN	Elie HERBEMONT			
20	FOURNES	Frédéric FORTÉ			

N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
21	GARONS	Aline BASTIDA			
22	GENERAC	Maurice BLACHAS			
23	LA GRAND'COMBE	Christian BRUN			
24	LA ROUVIERE	Patrick DE GONZAGA			
25	LE GRAU DU ROI	Olivier PENIN			
26	LE GRAU DU ROI	Alain MARTI			
27	LEDENON	Christophe ZARAGOZA			
28	LES PLANS	Joseph BLANCHER			
29	LES MAGES	Alain GIOVINAZZO			
30	LUSSAN	Jean-Marc FRANÇOIS			
31	MANDUEL	Jean-Jacques GRANAT			

N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
32	MARUEJOLS LES GARDON	Freddy FELIX			
33	MEYNES	Jean-Luc FORTIN			
34	MIALET	Jack VERRIEZ			
35	MILHAUD	Jean-Michel FOUCHARD			
36	MOLIERES CAVAILLAC	Roland CANAYER			
37	NAGES ET SOLOGUES	Michel CHAMBELLAND			
38	NIMES	Frédéric ESCOJIDO			
39	POTELIERES	Patrick AUBENAS			
40	PUJAUT	Christian TRIDOT			
41	ROQUEMAURE	Gilles COLOMBIER			
42	ROUSSON	Ludovic DUMAS			

N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
43	SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	Frédéric GRAS			
44	SAINT CHRISTOL LES ALES	Christian LASCH			
45	SAINT GENIES DE COMOLAS	Olivier JOUVE			
46	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	Jacky MIALHE			
47	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	Bruno OLIVIERI			
48	SAINT JULIEN DE LA NEF	Lucas FAIDHERBE			
49	SAINT MARTIN DE VALGALGUES	Sébastien VOINDROT			
50	SAINT MICHEL D'EUZET	Elian PETITJEAN			
51					
52	SAINT SIFFRET	Nathalie FABIÉ			
53	SERVIERS ET LABAUME	Jean-Paul BOYER			

N°	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
54	SOMMIERES	Jean-François LOUVET			
55	SOUSTELLE	Sébastien KUBANI			
56	UCHAUD	Didier CHAMP			
57	UZES	Jean-Luc CHAPON			
58	VAUVERT	Annick CHOPARD			
59	VAUVERT	Katy GUYOT			
60	VERGEZE	Vincent COSTE			
61	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	Alain SANCIAUME			





**Rapport de présentation**  
**sur le mode de gestion du réseau d'infrastructures de**  
**recharge pour véhicules électriques (IRVE)**

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
1.1	Rappel des objectifs du Syndicat.....	3
1.2	Synthèse des spécificités du projet .....	4
<b>2.</b>	<b>Présentation des principaux modes de gestion envisageables pour le projet .....</b>	<b>5</b>
2.1	Le marché public.....	5
2.2	La concession de service public.....	5
2.3	La gestion en régie .....	6
<b>3.</b>	<b>Les scénarii à écarter pour le réseau IRVE du Syndicat.....</b>	<b>7</b>
3.1.1	Le marché public.....	7
3.1.2	La régie .....	7
<b>4.</b>	<b>Étude détaillée des modes de gestion possibles .....</b>	<b>9</b>
4.1	Les caractéristiques principales des prestations à assurer .....	9
4.2	La mise en œuvre d’une concession de service public .....	9
4.2.1	Le cadre juridique général .....	9
4.2.2	Les avantages et inconvénients des conventions de concession de service public.....	10
<b>5.</b>	<b>Synthèse .....</b>	<b>11</b>
<b>6.</b>	<b>Caractéristiques du contrat.....</b>	<b>12</b>
6.1	Objet du contrat de délégation de service public .....	12
6.2	Durée de la délégation .....	12
6.3	Périmètre de la délégation.....	12
6.4	Montant estimé du contrat.....	12
6.5	Aspects économiques et modalités de rémunération du délégataire.....	12
6.6	Les modalités de contrôle .....	13
6.7	Mode de consultation .....	13

## 1. Contexte

Le territoire d'Énergie Gard-SMEG (ci-après, « **SMEG** » ou le « **TEG-SMEG** » ou le « **Syndicat** ») est le syndicat mixte fermé départemental d'électricité du Gard qui constitue aujourd'hui l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique dans le département.

Il détient la compétence obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « **CGCT** ») d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité.

Le Territoire d'énergie du Gard-SMEG a déposé un Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (« **SDIRVE** ») en juillet 2023. Une mise à jour de ce schéma a été réalisée en avril 2024 par Mobilize Power Solutions afin d'intégrer l'ensemble des bornes déployées sur le territoire à ce jour et d'ajuster les besoins futurs de déploiement. Les conclusions et projections de ce schéma à horizon 2028 ont permis d'identifier certaines stratégies à mener à plus ou moins long terme, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi LOM.

En outre, l'article 3.2. Des statuts du TEG-SMEG prévoit une compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après, « **IRVE** »), sur transfert expresse des communes membres. A ce jour, le syndicat possède la compétence pour 119 communes du département du Gard, et se réserve la possibilité de récupérer la compétence de communes supplémentaires situées dans le département du Gard.

A ce titre, le Syndicat a conclu un marché en 2016 de maintenance du réseau et fourniture d'un système de supervision des matériels, abonnements de communication associés et système monétique et fourniture, installation et mise en service de nouvelles bornes dans le cadre de l'évolution du réseau avec Bouygues Energies & Services. Ce contrat est arrivé à terme en octobre 2024.

Le réseau actuel est composé de 1000 bornes sur le territoire du groupement constitué dans le cadre du marché actuel, dont 185 du réseau Révéo.

Le Syndicat souhaite aujourd'hui conclure un nouveau contrat afin de confier l'exploitation des bornes existantes et poursuivre le déploiement de son réseau d'infrastructures de recharge en cohérence avec le SDIRVE.

**Au regard des différentes caractéristiques du projet évoquées ci-dessus, il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du réseau IRVE.**

### 1.1 Rappel des objectifs du Syndicat

- Exploitation et maintenance du réseau existant ;
- Déploiement des nouvelles bornes sur l'ensemble du territoire du Syndicat en cohérence avec le SDIRVE (comprenant la conception, l'installation, le raccordement, l'entretien/maintenance ultérieurs des infrastructures et équipements correspondants) ;
- Homogénéité du déploiement des bornes avec le réseau existant ;
- Uniformité des tarifs de recharge proposés sur l'ensemble du territoire.

## 1.2 Synthèse des spécificités du projet

- Investissements importants à réaliser pour le déploiement des nouvelles bornes de recharge sur le territoire ;
- Volonté d'un déploiement uniforme sur l'ensemble du territoire en cohérence avec le réseau existant et à des tarifs uniformisés.

## **2. Présentation des principaux modes de gestion envisageables pour le projet**

A titre liminaire, il convient de préciser que ne seront pas traités dans cette analyse le marché de partenariat et le marché public global qui ne répondent pas aux caractéristiques du projet envisagé.

### **2.1 Le marché public**

L'objet de ce contrat est de confier à des tiers des prestations de travaux, de service et de fourniture. Pour les marchés mixtes mêlant des prestations de fourniture, de services et de travaux, la qualification du marché dépendra de la valeur des prestations les plus prépondérantes.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire est rémunéré directement par le versement d'un prix par la collectivité.

### **2.2 La concession de service public**

Une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est une concession de service public au sens des articles L. 1121-1 et suivants du CCP, si la convention considérée répond aux critères suivants :

- contrat conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service ;
- en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service (principe de la gestion aux risques et périls).

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

En définitive, pour qu'une convention soit une délégation de service public, il doit notamment ressortir du compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise que « **l'équilibre financier du contrat dépend des recettes engendrées par l'exploitation du service** » (conclusions du Commissaire du Gouvernement C. Bergeal sous CE 30 juin 1999, *SMITOM*, précité).

Selon les dispositions du CCP :

- les contrats de concession de travaux ont pour objet la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage<sup>1</sup> répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante ;
- les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ;
- lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Le contrat de concession comprenant des travaux comporte une durée plus longue puisque la durée du contrat doit permettre au concessionnaire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (article R. 3114-2 du CCP).

Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les recettes tirées de l'exploitation du service.

### 2.3 La gestion en régie

La régie, sous les différentes formes qui existent, est un mode de gestion envisageable pour la gestion d'un réseau IRVE.

En principe, la régie se définit comme un mode de gestion directe des services publics par les collectivités territoriales, ainsi que par leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunales ou par les syndicats mixtes<sup>2</sup>.

En application des dispositions pertinentes du CGCT, la notion de régie tend également à inclure l'hypothèse des régies dotées de la personnalité morale, qui ne correspond pas, en tant que tel, à une gestion « en direct » dès lors qu'elle suppose la création d'une personne morale distincte.

La notion de régie désigne tout à la fois les hypothèses de gestion directe, par les collectivités locales, de leurs services publics, mais également la gestion de ces services par des établissements publics qui en sont leur émanation<sup>3</sup>.

A cet égard, il convient ici de rappeler les deux principaux types de régies pour gérer un service public industriel et commercial :

- la régie dotée de la seule autonomie financière,
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

---

<sup>1</sup> Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

<sup>2</sup> JurisClasseur Administratif, Fasc. Régie, Pierre Tifine, 1<sup>er</sup> juin 2021.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

### 3. Les scénarii à écarter pour le réseau IRVE du Syndicat

#### 3.1.1 Le marché public

En l'absence de transfert des risques au cocontractant de la personne publique, le prestataire apparaît, dans ce type de relation contractuelle, comme un simple exécutant. Il fournit à la collectivité l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission sans se voir transférer le risque d'exploitation. A l'inverse, la responsabilité dans la gestion du service pèserait sur le Syndicat.

En contrepartie, la collectivité le rémunère par un prix. Les recettes sont totalement reversées au Syndicat et de ce fait, à l'exception d'un mécanisme de bonification/pénalités de portée très limitée, le titulaire est désintéressé de l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service.

**Ce dispositif, susceptible en l'espèce d'aller à l'encontre d'un service de qualité pour un coût garanti, doit être écarté.**

#### 3.1.2 La régie

La gestion dans le cadre d'une régie, que celle-ci soit autonome ou personnalisée, présente les avantages suivants :

- la collectivité garde la maîtrise du service qu'elle exploite ;
- une individualisation des services gérés en régie qui s'explique par la multiplicité et l'hétérogénéité des missions assumées par les collectivités, permettant une gestion adaptée à la spécificité de chaque service public ;
- le choix discrétionnaire de la collectivité de créer une régie et la relative simplicité de la délibération de création.

Toutefois, ce mode de gestion présente les inconvénients suivants :

- la formation spécifique initiale et continue des personnels dévolus à la gestion de ces services et le processus, parfois lourd en pratique, de transfert par la personne privée anciennement chargée d'exploiter un service public, des contrats de travail de ses salariés<sup>4</sup>, à la personne publique qui reprend le service en régie. Par ailleurs, ce transfert ne concerne que le personnel dédié à 100 % au service donc essentiellement les techniciens et non le personnel encadrant (ingénieur, commerciaux, ...) nécessaire à la structuration du service permettant de garantir sa continuité ;
- la nécessité de prendre de nombreuses décisions d'organisation et de gestion du service tels que la programmation d'investissements, la nécessaire adaptation des installations à la réglementation en vigueur, le vote du budget et la fixation des tarifs, la gestion du personnel ;
- la gestion par la collectivité des marchés publics nécessaires à l'exploitation du service ;

---

<sup>4</sup> Article L. 1224-1 du Code du travail.

- la nécessaire mise en œuvre d'importantes formalités administratives, parfois lourdes en pratique.

Il ressort de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus que la gestion en régie du réseau IRVE peut présenter des difficultés en pratique compte tenu d'une part de la technicité du service et, d'autre part, de la lourdeur de la gestion liée à l'exploitation d'une telle activité. La mise en œuvre de moyens administratifs importants nécessaires à la gestion du service en régie apparaît contraignante pour le SMEG.

**C'est pourquoi le recours à un tiers semble, en l'occurrence, la solution la plus adaptée. Fort de moyens techniques et humains appropriés le futur exploitant mettrait ainsi au service Syndicat son expérience et son savoir-faire en ce domaine.**



#### 4. Étude détaillée des modes de gestion possibles

##### 4.1 Les caractéristiques principales des prestations à assurer

Au terme du contrat qui sera conclu entre le Syndicat et le futur opérateur, ce dernier devra assurer :

- Le déploiement et la mise en service de nouvelles bornes sur le territoire en cohérence avec le SDIRVE ;
- L'exploitation et la maintenance de l'ensemble des bornes de recharge existantes et futures ;
- La fourniture d'un système de supervision et d'un système monétique ;
- Une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ;
- Le respect des réglementations existantes pendant toute la durée du contrat et les mises aux normes nécessaires ;
- La surveillance et la sécurisation des installations dont il a la charge ;
- La couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilité civile et en biens immobiliers.

##### 4.2 La mise en œuvre d'une concession de service public

###### 4.2.1 Le cadre juridique général

Dans le cadre d'une délégation de service public sous forme de concession de service public au sens des articles L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique, le déploiement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance seraient délégués par le Syndicat à un partenaire privé.

Le délégataire supporterait le risque d'exploitation des ouvrages. En effet, l'indépendance dont jouit le délégataire dans l'accomplissement de sa mission se traduit par le pouvoir de décision dont il dispose, les responsabilités financières, techniques et juridiques qu'il assure, et le fait que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, ce qui met à sa charge les aléas économiques et financiers. Le concessionnaire dispose par ailleurs d'un personnel qui lui est propre, et de moyens d'exploitation, tant au niveau de l'investissement que l'organisation de l'entreprise.

Par conséquent, le délégataire exploite le service à ses risques et périls ; il est employeur des salariés et responsable des dommages causés aux tiers. Le contrat de délégation définit des obligations garantissant que l'activité déléguée continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité). La collectivité doit veiller au respect de ces obligations et, le cas échéant, en sanctionner la violation, car elle est responsable à titre subsidiaire vis-à-vis des tiers, en cas d'insolvabilité du délégataire.

De manière générale, le recours à une délégation de service public sous forme de concession de service public peut se justifier du fait de :

- La complexité technique des installations à réaliser le cas échéant et à exploiter,
- L'imbrication des responsabilités de concepteur, constructeur (le cas échéant) et exploitant, justifiant de l'opportunité de donner à une seule entreprise l'ensemble de ces responsabilités, ce qui permet de limiter les interfaces entre les interlocuteurs d'intérêts divergents,
- La difficulté liée à la nécessaire adaptation des installations à la réglementation en fonction des évolutions réglementaires,
- L'enjeu financier important résultant de l'investissement éventuel et son effet sur l'endettement de la collectivité,
- L'existence d'une réelle exposition aux aléas du marché, la rémunération du délégataire étant susceptible d'évoluer en fonction du :
  - coût d'investissement,
  - coût des charges d'exploitation, etc.

#### 4.2.2 Les avantages et inconvénients des conventions de concession de service public

Une convention de concession de service public présente les avantages suivants :

- La maîtrise du coût de l'exploitation : la rémunération du délégataire est pour partie assurée par les résultats de l'exploitation.
- La possibilité de bénéficier du savoir-faire du secteur privé, tant sur le plan technique que commercial.
- Une certaine limitation des coûts, consécutive à l'exploitation du délégataire à ses risques et périls, l'incitant à maîtriser ses coûts.
- Une régulation concurrentielle, qui se déduit de la procédure de passation, qui ne se fait pas uniquement sur le fondement du prix, mais plus généralement sur la capacité à assurer la qualité et la continuité du service.
- La responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des tiers, sauf insolvabilité du délégataire, s'agissant notamment des conditions d'exploitation<sup>5</sup>. De même, vis-à-vis de l'administration, l'exploitant est directement responsable, dès lors qu'il a vocation à être titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Le principal inconvénient de ce mode de gestion est la perte de la maîtrise du service. Mais cet aspect peut être maîtrisé par la mise en place de mécanismes et de moyens de contrôle. Il s'agit donc pour la collectivité de ne pas manquer à son **devoir de contrôle du délégataire**, et de s'en donner les moyens.

---

<sup>5</sup> CE, 10 juin 1992, *Syndicat intercommunal d'Evron*, Req. N° 78.982.

## 5. Synthèse

En l'espèce, le recours à la délégation de service public apparaît être le mode de gestion le mieux adapté pour la réalisation de ce projet du Syndicat et permet de tenir compte des contraintes spécifiques à savoir :

- Financement et risque supporté par le délégataire,
- Possibilité de réintégrer les installations existantes et donc de favoriser l'uniformité des modes de gestion et des modalités tarifaires.

La concession permettra en effet de garantir la continuité et la cohérence de l'exploitation et de la maintenance du réseau IRVE, tout en permettant son déploiement de manière uniforme et homogène sur le territoire.

En outre, ce mode de gestion permettra de bénéficier du savoir-faire et des retours d'expérience d'un opérateur spécialisé tant sur le plan technique qu'en matière de gestion commerciale du service.

Il s'agira néanmoins de bâtir un **cadre contractuel contraignant**, garantissant que les objectifs fixés par le Syndicat, en matière d'homogénéité du réseau technique et économique, seront bien atteints et respectés sur le long terme par le délégataire.

## 6. Caractéristiques du contrat

### 6.1 Objet du contrat de délégation de service public.

La convention de concession de services imposera au délégataire entre autres les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- La gestion du service à ses risques et périls ;
- La conduite, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de la Collectivité constituant le service ;
- De participer à toutes les actions de nature à améliorer la qualité du service ou à diminuer son impact sur l'environnement ;
- La transparence de la gestion ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises, en tenant notamment compte des pistes de travail et conclusions du schéma directeur qui a été réalisé.

### 6.2 Durée de la délégation

La durée de la convention sera de 15 ans.

### 6.3 Périmètre de la délégation

Le périmètre de la future délégation comprendra les périmètres actuels du réseau IRVE et leurs éventuelles extensions en cours d'exécution.

### 6.4 Montant estimé du contrat

Le montant du contrat est estimé à 57 869 737 euros HT, articulé comme suit :

- 10 010 347 euros HT d'Investissement
- 48 774 422 euros HT de fonctionnement
  - dont 10 807 436 euros HT de maintenance
  - dont 37 966 986 euros HT d'énergie

### 6.5 Aspects économiques et modalités de rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire, qui sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service IRVE.

Les tarifs applicables et proposés par les candidats feront partie des éléments de la libre négociation.

## 6.6 Les modalités de contrôle

Le Syndicat conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : techniques, comptables, environnement, etc.

Le contrôle de l'exploitation du réseau sera assuré par le personnel du Syndicat actuellement chargé du contrôle de l'exploitation du réseau IRVE géré en marché.

L'information du public, devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

Notamment, conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 3131-5 du CCP, le délégataire produira chaque année à l'attention du Syndicat un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Commission prévue à l'article 1413-1 du CGCT (CCSPL) sera par ailleurs amenée à examiner les rapports établis par le délégataire.

Enfin, conformément au Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'exécutif mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Comité syndical, le rapport du délégataire. Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégataire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

## 6.7 Mode de consultation

En application des dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, la procédure de passation d'une délégation de service public s'organise comme suit (procédure restreinte) :

- avis de la CCSPL et du Comité Social et Technique ;
- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- après réception des propositions, la Commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Président qui entamera toutes discussions utiles avec un ou plusieurs candidats ;

- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- le Comité Syndical aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués aux élus 15 jours avant la date du comité

Traditionnellement, et suivant les principes propres aux procédures restreintes, les phases de remise des candidatures et des offres sont dissociées dans le temps, seules les entreprises préalablement sélectionnées étant destinataires des documents de la consultation.

La possibilité de recourir à une procédure « ouverte » (qui repose sur un dépôt simultané des dossiers de candidatures et des offres) est à présent consacrée par le Code de la commande publique.

La mise en œuvre d'une procédure ouverte a notamment pour intérêt d'optimiser les délais de procédure mais suppose néanmoins, qu'un délai suffisant soit laissé aux opérateurs pour préparer leur candidature ainsi que leur offre.

Dans le cadre d'une telle procédure ouverte, chaque candidat doit produire une enveloppe contenant d'une part, des éléments justifiants qu'il dispose de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession ainsi que les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et, d'autre part, une enveloppe contenant son offre. La commission de délégation de service public, ou commission Sapin, doit alors éliminer après ouverture de la première enveloppe, les candidatures dont les justifications sont insuffisantes, puis doit ouvrir les plis contenant les offres des seuls opérateurs dont la candidature a été admise et donner, après examen des offres, son avis au vu duquel l'autorité responsable engagera la négociation.

Dans le cas du présent projet, une procédure restreinte est envisagée.

\*